



AT/70

SERVICE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS DE HAUTE-SAONE

NOTE D'INFORMATION

I. PRESENTATION DU DISPOSITIF DE PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS

La loi n°2007-308 du 5 mars 2007 a rénové le dispositif de protection juridique des majeurs.

Toute personne majeure qui ne peut pourvoir seule à ses intérêts peut bénéficier d'une protection juridique, adaptée à son état et à sa situation.

- Si une altération des facultés de la personne est médicalement constatée, le Juge des Contentieux de la protection peut décider qu'un régime de représentation (Tutelle) ou d'assistance (Curatelle) est nécessaire, pour protéger les intérêts personnels et patrimoniaux de cette personne vulnérable.
- Si une personne met sa santé ou sa sécurité en danger du fait de ses difficultés à gérer ses prestations sociales, une mesure d'accompagnement social personnalisé peut lui être proposée. Si cet accompagnement ne lui permet pas de gérer ses prestations sociales de façon autonome, le Juge des Contentieux de la protection pourra ordonner une Mesure d'Accompagnement Judiciaire en vue de rétablir cette situation.

II. PRESENTATION DU SERVICE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS (SMJPM)

a) Qui sommes-nous ?

- Le groupe associatif Handy'Up gère un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, régi par la législation des services sociaux et médico-sociaux.
- Elle est enregistrée en préfecture sous le numéro **W702000287**
- Le SMJPM AT70 intervient sur l'ensemble du département grâce à un agrément obtenu en 2010 et valable pour 15 ans.

b) Les mesures de protection des majeurs pour lesquelles le mandataire judiciaire à la protection des majeurs a reçu une habilitation et leur définition :

- Curatelle Simple
- Curatelle Renforcée
- Tutelle
- Mesure d'Accompagnement Judiciaire (MAJ)

La Curatelle : C'est une mesure de conseil d'assistance de la personne protégée. Le mandataire est tenu d'agir avec elle. La personne ne perd pas ses droits civiques. Elle est pour 5 ans au maximum et est renouvelable.

Elle est dite « **Simple** » quand la personne doit être assistée de son curateur, pour les actes importants mais qu'elle exerce seule la gestion de son budget.

Elle est dite « **Renforcée** » quand en plus de cette assistance le curateur perçoit les revenus et les destine au règlement des dépenses.

La Tutelle : Le tuteur gère seul les actes d'administration courants, et avec l'accord du Juge, les actes de disposition qui touchent au patrimoine ou importants pour la personne.

Ces mesures sont prononcées pour 5 ans au maximum.

La Mesure d'Accompagnement Judiciaire : Elle est prononcée par le Juge des Contentieux de la protection quand la gestion des prestations sociales est incorrecte et que la santé ou la sécurité de la personne sont de ce fait compromises. Elle est d'une durée maximum de 2 ans, renouvelable une fois.

La Sauvegarde de Justice : Elle répond à une situation d'urgence. Dans l'attente du prononcé de la mesure de protection, un mandataire spécial peut être désigné pendant sa durée pour accompagner certains actes.

Un mandataire spécial peut aussi être désigné pour assister la personne protégée pour une action bien spécifique.

Pour vous aider dans la compréhension de la mise en œuvre, les documents de l'UNAPEI édités en Facile A Lire et à Comprendre (FALC) sont mis à votre disposition au service.

c) Les qualifications du mandataire judiciaire à la protection des majeurs :

Les délégués MJPM ont obtenu un certificat national de compétences délivré par l'Etat et ont prêté serment au tribunal de police pour exercer sur le ressort du Tribunal de Proximité de Lure et Tribunal Judiciaire de Vesoul.

d) La situation géographique du SMJPM AT70

Notre adresse est :

18 Rue de l'Oasis

70000 PUSEY

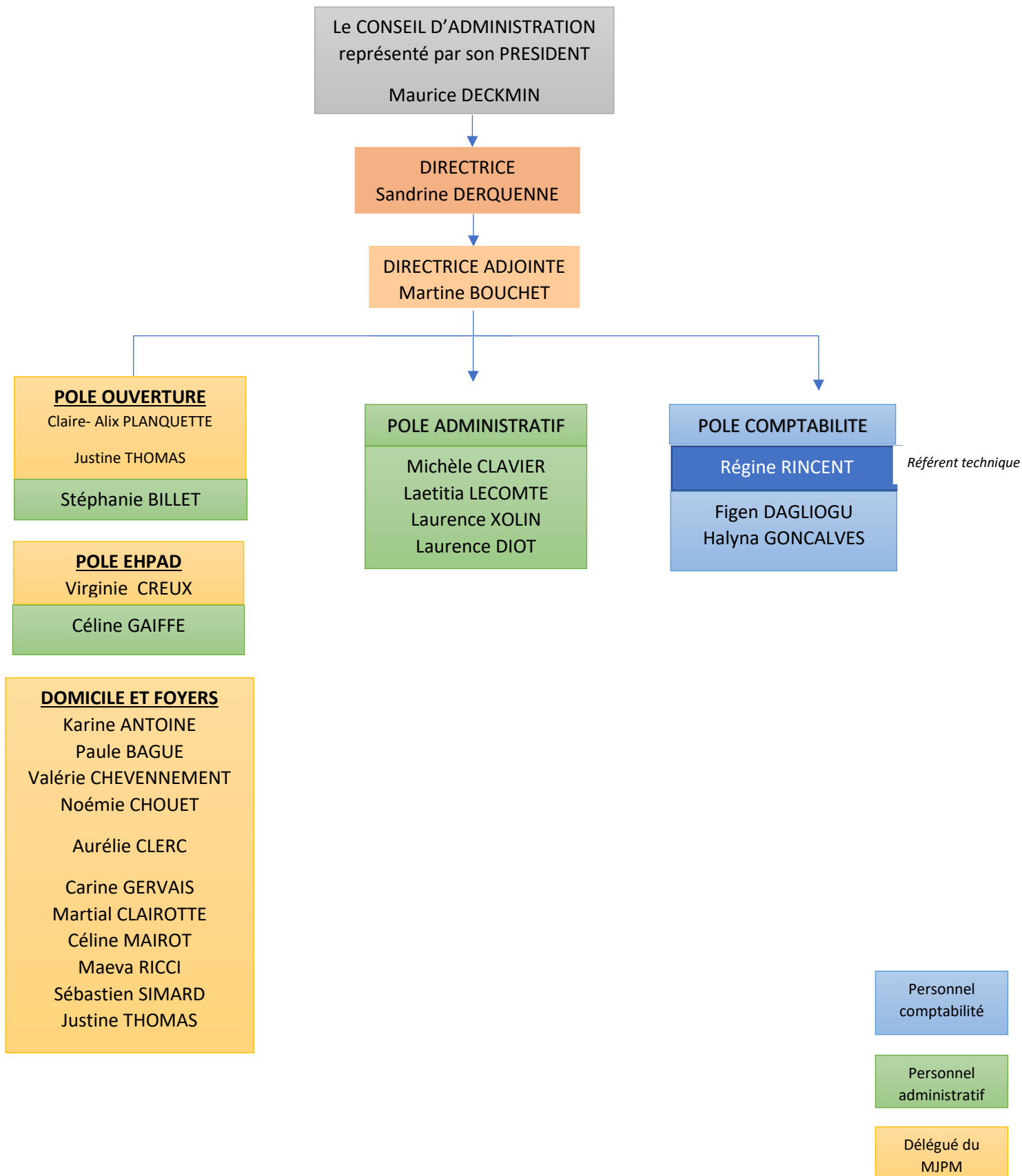


Bus Ligne n° 2 de Vesoul

Arrêt de bus : OASIS

e) Organigramme

Organisation Interne de l'Association Tutélaire de Haute-Saône



f) Les garanties souscrites en matière d'assurance et de responsabilité civile par le SMJPM AT70 :

- Pour chaque majeur de le SMJPM AT70 souscrit un contrat « responsabilité civile » auprès d'ALLIANZ 31 rue Maréchal Delattre de Tassigny 61000 ALENÇON.
- LE SMJPM AT70 dispose également d'une assurance couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels qui pourraient être engendrés par les salariées en situation de travail. Ce contrat est souscrit auprès de WTW .

III. MODALITES D'ÉCHANGE AVEC LE SMJPM

a) Horaires d'ouverture

Nous vous accueillons au bureau sur rendez-vous les lundis, mercredis et vendredis de 9h00 à 12h00, les mardis de 14h00 à 16h00, les jeudis de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00. Une permanence téléphonique est assurée les lundis, mercredis, jeudis et vendredis de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 et les mardis de 14h à 16h00

Tel : 03.84.76.63.36

b) Les conditions de facturation des mesures de protection

Selon vos ressources vous participez au financement de votre mesure de protection. La loi définit les ressources prises en compte (revenus, intérêts d'épargne sauf les intérêts du contrat épargne handicap, forfait sur certains biens immobiliers...).

Base de calcul mensuelle

Tranche des ressources inférieures ou égales à l'AAH : exonéré

Tranche strictement entre l'AAH et le SMIC brut : 10%

Tranche entre 1 et 2,5 SMIC brut (SMIC brut et SMIC + 150%) : 23%

Tranche entre 2,5 SMIC et 6 fois le SMIC brut (SMIC brut + 150% et 6x SMIC brut) : 3%

c) Participation à l'organisation et au fonctionnement de la structure

Vous avez la possibilité de vous exprimer à l'occasion des réunions de groupes d'expression organisées par le service, ou au travers d'enquêtes de satisfaction établies pour détecter les points positifs ou les points à améliorer.

d) Personne de confiance

Vous avez la possibilité de désigner toute personne de votre choix, pour devenir votre personne de confiance. Elle est consultée au cas où vous rencontrez des difficultés dans la connaissance et la compréhension de vos droits.

e) La liste des pièces et renseignements à fournir au service

- ✓ **La situation administrative :**
*Copie du passeport, de la carte d'identité, du livret de famille, copie du titre de séjour, copie de l'attestation, de la carte vitale et de la carte mutuelle.
Notifications de droits CAF, MDPH, MSA, impôts sur le revenu.*
- ✓ **La situation juridique et patrimoniale :**
Toute pièce relative à une action judiciaire en cours, coordonnées du notaire, de l'avocat, copie des actes de propriété, copie des divers contrats d'assurances, obsèques.
- ✓ **La situation financière :**
Relevés de comptes, pièces qui concernent le logement : copie des quittances de loyer, factures, documents relatifs aux ressources : copie des feuilles de paie.
- ✓ **La situation familiale et les coordonnées de la famille**

f) Traitement des données

Les données à caractère personnel sont traitées de manière confidentielle, dans le respect des lois et règlements en vigueur. Vous pouvez avoir accès à votre dossier sur simple demande écrite. En début de mesure, nous vous demandons votre autorisation pour certains traitements nécessaires et légitimes de ces données. Toute question ou réclamation concernant ces données peut être adressée à notre DPO à l'adresse mail : DPO@at70.fr

g) Services d'accueil téléphoniques spécialisés

Maison départementale des personnes handicapées

☎ 03 84 96 12 80 (coût d'un appel local depuis un poste fixe)

Numéro national contre la maltraitance des personnes âgées et handicapées

☎ 3977 (coût d'un appel local depuis un poste fixe)

Vous pouvez vous adresser, par courrier, au tribunal référent de votre dossier :

TRIBUNAL de Proximité 60 avenue de la République BP 150 70204 LURE CEDEX	TRIBUNAL Judiciaire 6 Place du Palais BP 387 70014 VESOUL CEDEX
--	--

h) Personnes qualifiées

La Loi prévoit que vous puissiez aussi vous adresser directement à des personnes qualifiées, dont la liste a été établie conjointement par l'Agence Régionale de Santé et le Conseil Général, pour faire valoir vos droits.

Monsieur Guy CIRON, 4 rue du Moine 70800 JASNEY

Monsieur Alain MESSELOT, 6 lot Les Noissetiers, 70100 GRAY LA VILLE

Madame Claire GRANDJEAN, Les Es-Suyards, 70130 LA VOIVRE

Annexe

Charte des droits et libertés de la personne protégée

Article 1^{er}

Respect des libertés individuelles et droits civiques

La mesure de protection juridique est exercée dans le respect des libertés individuelles et des droits fondamentaux de la personne.

Sous réserve des décisions de justice, la personne dispose du droit de vote.

Article 2

Non-discrimination

Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination en raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions ou croyances, notamment politiques ou religieuses, lors de la mise en œuvre d'une mesure de protection.

Article 3

Respect de la dignité de la personne et de son intégrité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Le droit à l'intimité est préservé.

Il est garanti à la personne la confidentialité de la correspondance privée reçue à son attention par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Cette correspondance lui est remise.

Article 4

Libertés des relations personnelles

La personne entretient librement des relations personnelles avec les tiers, parent ou non, et a le droit d'être visitée et le cas échéant, hébergée par ceux-ci, sauf décision contraire du conseil de famille ou du Juge.

Article 5

Droit au respect des liens familiaux

La mesure de protection juridique s'exerce en préservant les liens familiaux, et tient compte du rôle de la famille et des proches qui entourent de leurs soins la personne tout en respectant les souhaits de la personne protégée et les décisions du conseil de famille ou du Juge.

Article 6

Droit à l'information

La personne a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur :

- La procédure de mise sous protection
- Les motifs et le contenu d'une mesure de protection
- Le contenu et les modalités d'exercice de ses droits durant la mise en œuvre de cette procédure ainsi que sur l'organisation et le fonctionnement du mandataire judiciaire à la protection des majeurs, en particulier s'il s'agit d'un service.

La personne doit également être informée des voies de réclamation et de recours amiables et judiciaires.

Elle a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi et, le cas échéant, selon des modalités fixées par le Juge.

Article 7

Droit à l'autonomie

Sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi, l'accomplissement par la personne des actes dont la nature implique un consentement strictement personnel ne peut jamais donner lieu à une assistance ou représentation. Dans les autres cas, la personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet.

La personne a la possibilité de choisir son lieu de résidence, sauf décision contraire du conseil de famille ou du Juge.

Article 8

Droit à la protection du logement et des objets personnels

Le logement de la personne et les meubles dont il est garni, qu'il s'agisse d'une résidence principale ou secondaire, sont conservés à la disposition de la personne aussi longtemps qu'il est possible.

Les objets à caractère personnel indispensables à la personne handicapée ou destinés aux soins de la personne malade sont gardés à sa disposition, le cas échéant par l'établissement dans lequel elle est hébergée.

Article 9

Consentement éclairé et participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires ainsi que des décisions du conseil de famille ou du Juge :

- Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation et en veillant à sa compréhension, des conditions d'exercice et des conséquences de la mesure de protection juridique.
- Le droit de participer à la conception et à la mise en œuvre du projet individuel de protection est garanti.

Article 10

Droit à une intervention personnalisée

Dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure de protection, la personne bénéficie d'une

intervention individualisée de qualité favorisant son autonomie et son insertion. La situation de la personne fait l'objet d'une évaluation régulière afin d'adapter le plus possible l'intervention à ses besoins.

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la mise en œuvre de la mesure de protection doivent être prises en considération.

Article 11

Droit à l'accès aux soins

Il est garanti à la personne l'accès à des soins adaptés à son état de santé.

Article 12

Protection des biens dans l'intérêt exclusif de la personne

La protection des biens est exercée, en fonction de la situation ou de l'état de la personne et dans son seul intérêt.

Les actes relatifs à la protection des biens de la personne font l'objet de soins prudents, diligents et avisés.

Sauf volonté contraire exprimée par la personne protégée, les comptes ou les livrets ouverts à son nom, et sous réserve des dispositions légales et réglementaires ainsi que des décisions du conseil de famille ou du Juge sont maintenus ouverts.

Les opérations bancaires d'encaissement, de paiement et de gestion patrimoniale, effectuées au nom et pour le compte de la personne, sont réalisées exclusivement au moyen des comptes ouverts à son nom et dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

Les fruits, produits et plus-values générés par les fonds et les valeurs appartenant à la personne lui reviennent exclusivement.

Article 13

Confidentialité des informations

Il est garanti à la personne et à sa famille le respect de la confidentialité des informations les concernant dans le cadre des lois existantes et des décisions du Juge.